

NOTE: Le territoire de la MATAMEC PARTIE SUD décrit ci-dessus comprend la Réserve écologique de la Matamec (décret 1312-94, 31 août 1994) en plus de la section de la route 138 et de la section de la ligne de transport d'électricité avec le bloc 1 du Bassin-de-la-Rivière-au-Bouleau (bloc 2 du cadastre officiel du canton de Moisie) traversant cette réserve écologique.

Préparée à Québec, le 23 octobre 1996, sous le numéro 445 de mes minutes.

Par: DENIS FISET,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec
Direction des ressources matérielles
et des immobilisations
Division des données foncières et de la cartographie

Dossier à la Direction de la conservation
et du patrimoine écologique: 5141-03-09 [9.6]

27324

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre la chasse sans dossier lors d'une chasse contingentée dans une réserve faunique lorsque tous les chasseurs dans un secteur, octroyé par tirage au sort, chassent à l'arc. Cette exception est de plus étendue aux pourvoiries à droits exclusifs.

Pour ce faire, le règlement propose d'introduire l'exception sur le port du dossier pendant la période de chasse à l'arme à feu, à l'arbalète et à l'arc dans une réserve faunique lorsque les chasseurs à l'arc chassent dans un secteur réservé exclusivement à l'arc, lequel a été alloué par tirage au sort. Dans le cas des pourvoiries

à droits exclusifs, cette exception s'applique lorsque tous les chasseurs dans un secteur utilisent l'arc comme engin de chasse.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME. Les chasseurs archers pourront pratiquer leur activité dans les réserves fauniques qui offriront ce mode de chasse. Les chasseurs à l'arme à feu ne sont pas pénalisés par cette nouveauté puisque les périodes de chasse ont été extensionnées dans plusieurs réserves fauniques.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: Berse01@mmail.mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 18^o)

1. Le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 26), modifié par les règlements édictés par les décrets 1290-84 du 6 juin 1984, 493-92 du 1^{er} avril 1992 et 202-94 du 2 février 1994 est de nouveau modifié, à l'article 3, par l'ajout des paragraphes suivants:

«c) lors d'une chasse à l'arc dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc, dans une réserve faunique;

d) lors d'une chasse à l'arc dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc, dans un territoire sur lequel des droits exclusifs de chasse ont été donnés à bail. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

273222

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à octroyer au ministre le pouvoir de permettre un prélèvement à des fins éducative, scientifique et de gestion sur le territoire du Centre d'étude et de recherche de Manicouagan. Il vise aussi à abolir l'interdiction de chasse et de piégeage dans la Forêt Montmorency.

Pour ce faire, le règlement propose d'enlever la prohibition de chasser et de piéger sur le territoire du Centre d'étude et de recherche de Manicouagan. Toutefois, l'interdiction de chasse et de piégeage sera prévue par le biais des dispositions du Règlement sur la chasse et du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, les PME

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: Berse01@mssmail.mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 19^o)

1. Le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires édicté par le décret 347-87 du 11 mars 1987 et modifié par les règlements édictés par les décrets 290-90 du 7 mars 1990 et 1437-90 du 3 octobre 1990 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1.** La chasse et le piégeage sont prohibés à longueur d'année sur le territoire du Massif de la Petite-Rivière-Saint-François décrit à l'annexe I. ».

2. Les annexes I et III de ce règlement sont abrogées.

3. L'annexe II de ce règlement devient l'annexe I du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27323